



Conseil Municipal du 10 juillet 2020

Convocation et Ordre du jour

Chère Collègue, Cher Collègue

Par courrier daté du mardi 30 juin 2020, Monsieur le Préfet de la Drôme m'a transmis son arrêté n° 26-2020-06-30-001 en date du 30 juin fixant le nombre de délégués et suppléants pour les communes de la Drôme, pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020 et précisant le mode de scrutin applicable.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de l'article R.131 du code électoral et afin de procéder à ces désignations, le Conseil Municipal se réunira impérativement, en salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville le :

le vendredi 10 juillet 2020 à 12 h15.

Comme demandé par Monsieur le Préfet et en application des dispositions du code électoral, vous trouverez ci-joint, copie de l'arrêté précédemment évoqué, et de la circulaire n° INTA2015957J du 30 juin 2020 du ministère de l'intérieur.

Veuillez agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'assurance de ma considération distinguée *et cordiale*

Valence, le 7 juillet 2020

Nicolas DARAGON
Maire de Valence



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-06-30-001 EN DATE DU 30 JUIN 2020
FIXANT LE NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS, POUR LES COMMUNES DE LA
DROME, POUR L'ELECTION DES SENATEURS DU 27 SEPTEMBRE 2020 ET PRECISANT LE
MODE DE SCRUTIN APPLICABLE**

Le préfet de la Drôme

VU le code électoral, en particulier le Livre II titres 1 à 6 ;

VU la loi n°2013-702 du 2 août 2013 à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conseils municipaux sont convoqués le 10 juillet 2020 afin de désigner leurs délégués et suppléants dans le cadre de l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2020.

Article 1 : La désignation des délégués et des suppléants pour les élections des sénateurs interviendra conformément au tableau figurant en annexe suivant le mode de scrutin défini.

Article 2 : Dans les communes de moins de 1000 habitants, la désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément.

Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Article 3 : Dans les communes de 1000 habitants et plus, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet de la Drôme, Mesdames les Sous-préfètes de DIE et NYONS, Monsieur le Sous-préfet de Valence, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes ainsi qu'en Préfecture et Sous-Préfectures du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 30 juin 2020

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Bertrand DUCROS